

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 9 avril 2026. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel : greffe@hautegaspesie.com ou lors de la période de questions de la séance.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le treizième jour d'avril deux-mille-vingt-six, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Sylvain Tanguay, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Marie-Ève Godbout, mairesse, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M^{me} Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Roberge Castonguay, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M^{me} Annie Bélanger, mairesse, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jérôme Emond, directeur des ressources financières et greffier-trésorier adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Nataly M. Ferland, adjointe de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 32 par M. Sylvain Tanguay, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12873-04-2026

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 avril 2026

CONSIDÉRANT QUE le préfet reçoit dispense de lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 avril 2026 de la manière suivante :

REPORTE les points suivants à une séance ultérieure :

- 5.5 Services professionnels en ingénierie de Stantec Experts-conseils Itée, projet *Préparation et pavage du stationnement des bureaux de la MRC*
- 12.1 Service d'ingénierie forestière avec la MRC de La Matanie pour 2026

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12874-04-2026

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026 a été courriellé à chacun des élus le 9 avril dernier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE-ÈVE GODBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FAITS SAILLANTS DU PRÉFET

M. Sylvain Tanguay, préfet, présente son rapport d'activité et les faits saillants pour la période du 11 mars au 13 avril 2026.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12875-04-2026

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 31 mars 2026

IL EST PROPOSÉ PAR MME ANNIE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 31 mars 2026 :

| | |
|-------------|-----------------------|
| Paiements : | 898 879.56 \$ |
| Factures : | <u>200 239.85 \$</u> |
| TOTAL : | <u>1 099 119.41\$</u> |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12876-04-2026

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 31 mars 2026

IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 31 mars 2026 de 4 562,79 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12877-04-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-441

Règlement numéro 2026-441 édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de la Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté, le 8 février 2022, le règlement numéro 2022-400 *Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie révisé* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1, (ci-après : la « LEDMM »), toute MRC doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé ;

CONSIDÉRANT QUE le préfet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, ce qui inclut le préfet, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante pour le préfet afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le préfet ;

CONSIDÉRANT QU'il incombe au préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt de projet du présent règlement ont été donnés à la séance du 10 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.0 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le règlement numéro 2026-441 *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du règlement numéro 2026-441 est : *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables au préfet qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, le préfet et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le règlement numéro 2026-441 *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie.*
- c) « **Conseil** » : Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.
- d) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de préfet, sa conduite, les rapports entre les membres du conseil ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- e) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.
- f) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- g) « **Membre du conseil** » : Élu ou élue de la MRC, un membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.
- h) « **MRC** » : La MRC de La Haute-Gaspésie.
- i) « **Organisme municipal** » : Le conseil, tout comité ou toute commission :
 - d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC ;
 - d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 - d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
- j) « **Préfet** » : Élu ou élue de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du préfet.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat du préfet.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MRC

4.1 L'intégrité

Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens

Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, le préfet doit faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux.

4.4 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de préfet

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose à la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la MRC; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du préfet qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.3 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit au préfet du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit au préfet du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu au préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par le préfet auprès de la greffière-trésorière de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MRC

Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Le préfet doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la MRC n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 : APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 : INGÉRENCE

- 14.1 Un préfet ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés de celle-ci, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 14.2 Il est entendu que le préfet qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par la MRC ou qui est mandaté par la MRC pour la représenter dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés de la MRC. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil.
- 14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 14.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au préfet.

ARTICLE 15 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par le préfet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande ;
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 14.3 La remise à la MRC dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la MRC ;
- 14.6 La suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la MRC, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

ARTICLE 16 : REMPLACEMENT

- 15.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-400 *Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie révisé*, adopté le 8 février 2022.
- 15.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie du préfet, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Sylvain Tanguay, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12878-04-2026

Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain)

concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE-ÈVE GODBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- que la MRC de La Haute-Gaspésie demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;

- transmettre une copie de cette résolution au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;
- transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député M. Stéphane Sainte-Croix représentant la circonscription de Gaspé à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12879-04-2026

Demande d'aide financière - Exploramer

CONSIDÉRANT QU'Exploramer a un projet évalué à 18,8 millions de dollars pour la construction d'un pavillon dédié aux requins du Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet touristique prioritaire pour la MRC la plus dévitalisée du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ce musée scientifique est à la recherche d'une solution pour finaliser sa mise de fonds de 20 % de source privée relativement à une exigence du ministère du Tourisme ;

CONSIDÉRANT QUE la mise de fonds exigée par d'autres programmes pour les organismes à but non lucratif est souvent plafonnée à 10 % ;

CONSIDÉRANT QU'Exploramer a amassé une somme équivalente à 19 % de valeur du projet, soit 3,63 millions de dollars sur l'objectif de 3,78 millions de dollars ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déjà réservé 300 000 \$ via le fonds local d'investissement et le FRR 2020-2024 ;

CONSIDÉRANT QU'Exploramer a demandé à la MRC une aide financière supplémentaire de 150 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE toute intervention financière de la MRC sera considérée comme une aide de nature gouvernementale ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ROBERGE CASTONGUAY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- demande au ministère du Tourisme d'assouplir exceptionnellement ses critères quant à la provenance de la mise de fonds ou de modifier le seuil de mise de fonds exigé à Exploramer afin de permettre à la MRC d'accorder une contribution financière additionnelle d'un maximum de 150 000 \$ via le fonds régions et ruralité volet 2 – développement territorial;
- transmettre une copie de cette résolution à la ministre responsable de la région de la Gaspésie, M^{me} Amélie Dionne et au député M. Stéphane Sainte-Croix représentant la circonscription de Gaspé à l'Assemblée nationale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12880-04-2026

Adoption du Règlement numéro 2026-443 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au *Règlement 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* afin de le mettre à jour ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC peut modifier le Règlement de contrôle intérimaire ;

CONSIDÉRANT QUE Règlement 83-04 ne s'applique pas aux municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie celles-ci ayant reçu un avis de conformité à l'égard de leur plan et règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée par le présent règlement vise les Territoires non organisés en l'absence d'une réglementation d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 mars 2026 et que le projet de règlement a été présenté ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE_ÈVE GODBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. Adopte le Règlement numéro 2026-443 modifiant le *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ;
2. Adopte de document justificatif destiné au ministère des Affaires municipales aux fins d'analyse du règlement ;
3. Transmet aux municipalités de son territoire à titre d'information le Règlement numéro 2026-443 modifiant le *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ;
4. Demande à la ministre des Affaires municipales son avis sur les modifications proposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-443

Règlement modifiant le règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12880-04-2026 titrée *Adoption du Règlement numéro 2026-443 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE-ÈVE GODBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2026-443, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2026-443 porte le titre « *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif :

- de définir les normes encadrant la construction de chalets, d'abris sommaires, de bâtiments accessoires ainsi que l'implantation de piscines ;
- de mettre à jour certaines dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne les conditions d'émission de permis de construction, les documents requis lors du dépôt d'une demande de permis de construction, les définitions ainsi que les pénalités et sanctions applicables en cas d'infraction.

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'article 2.1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Abri sommaire :**

Abri, camp (forestier, de chasse ou de piégeage), bâtiment ou ouvrage rudimentaire isolé dont la superficie n'excède pas 30 m², érigé en milieu forestier, non raccordé à un réseau d'électricité, dépourvu d'eau courante distribuée sous pression, sans fondation permanente et non habitable en permanence.

Chalet :

Résidence secondaire destinée à des fins de villégiature dont l'usage est saisonnier ou occasionnel qui ne nécessite aucun service public régulier tel que le déneigement, la cueillette des matières résiduelles, la poste ou la desserte de véhicule scolaire.

Hauteur d'un bâtiment :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

Servitude de passage :

Droit établi par un acte notarié permettant qu'un terrain enclavé (fonds dominant) accède à une rue publique ou privée en traversant un terrain voisin (fonds servant).

Terrain :

Tout espace, toute étendue de terre, de formes et de dimensions déterminées servant ou pouvant servir à accueillir un usage principal autorisé par la réglementation.

Terrain enclavé :

Terrain qui n'a pas d'issue et qui n'est pas adjacent à une rue publique ou à une rue privée et qui est entouré par d'autres terrains.»

ARTICLE 5 MODIFICATION RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.2.1- PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« *Un permis de construction est également requis pour :*

- *construire, installer ou remplacer une piscine ;*
- *installer un plongeur ;*
- *ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ce qui inclut une enceinte, une plate-forme et une terrasse ouvrant sur une piscine.*

Dans le cas d'une piscine démontable, un permis est seulement requis lors de la première installation, si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions. »

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.2.1.1 – FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié de la manière suivante :

En abrogeant le texte sous le 5^e tiret du paragraphe a) et en le remplaçant par :

« Malgré ce qui précède, est exemptée de l'obligation de fournir un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre :

1. la construction d'un bâtiment principal à des fins de villégiature (chalet) ou à des fins d'abri sommaire réalisée sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location délivré par le ministère concerné ;
2. la construction d'un bâtiment principal à des fins de villégiature (chalet) ou à des fins d'abri sommaire réalisée sur les terres du domaine privé.

Toutefois, le demandeur doit joindre à sa demande un plan à l'échelle indiquant la localisation projetée du bâtiment principal, la localisation de tout cours d'eau ou plan d'eau situé à proximité du terrain et les zones prévues de déboisement. »

En ajoutant le paragraphe suivant :

« J) une copie de chacune des servitudes de passage nécessaires pour assurer l'accès au terrain enclavé ainsi que la localisation de celles-ci à partir d'une rue publique ou privée, lorsque requis. »

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.2.1.2 – CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié comme suit :

Le paragraphe e) est modifié par :

- L'ajout, au sous-paragraphe titré : 5. Malgré ce qui précède, en Territoires non organisés, du point suivant :

« 3. Le paragraphe c) ne s'applique pas lorsque la construction projetée, à des fins de villégiature (chalet), est située sur un terrain enclavé en territoire privé. Dans ce cas, le terrain doit être accessible au moyen d'une servitude de passage notariée permettant un accès à une rue publique ou privée existante avant le 23 mars 1983. Une copie de chacune des servitudes de passage nécessaires pour assurer l'accès au terrain enclavé doit être déposée avec la demande de permis de construction.

De plus, le terrain doit respecter les dimensions et superficies minimales prévues au présent règlement. »

4. Le paragraphe c) ne s'applique pas lorsque la construction projetée de type abri sommaire est située en territoire privé. »

ARTICLE 8 COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS

L'article 3.2.5 - COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS est modifié par l'ajout de la tarification suivante :

- Piscine (construction, installation ou remplacement) : 15 \$
- Piscine - Installation d'un plongeur : 15 \$
- Piscine - construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ce qui inclut une enceinte, une plate-forme et une terrasse ouvrant sur une piscine : 15 \$

ARTICLE 9 RENOUELEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le chapitre 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Article 3.2.10 – RENOUELEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Un permis ou certificat peut être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission. Le renouvellement peut être utilisé une seule fois. Le renouvellement doit se faire dans les 30 jours

suivant la fin de la période de validité du permis ou du certificat et la durée de prolongation est calculée à partir de la date d'échéance du permis ou du certificat.

Dans le cas où les travaux sont modifiés, une nouvelle demande de permis doit être déposée et le permis doit être payé en entier. »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5 - HABITATION À L'ARRIÈRE D'UN LOT

L'article 3.5-HABITATION À L'ARRIÈRE D'UN LOT est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 3.5 – NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. »

ARTICLE 11 CORRECTION

Les articles 7.2.1-TERRAIN DE CAMPING et 7.2-DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS RUDIMENTAIRES sont modifiés par le remplacement de la référence :

« Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c.E-14.2, r.1) »

par :

« Règlement sur l'hébergement touristique (c.H-1.01, r.1)».

ARTICLE 12 PÉNALITÉS

L'article 5.1- PÉNALITÉ est abrogé et remplacé par le suivant :

« 5.1 – PÉNALITÉ

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$.

Pour une première infraction, le montant de l'amende ne peut excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ s'il est une personne morale. »

ARTICLE 13 MODIFICATION AU CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le chapitre 7- DISPOSITIONS DIVERSES est modifié par l'ajout des sections suivantes :

« 7.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHALETS

Un chalet doit avoir :

- 1. Une superficie au sol minimale de 40 m²,*
- 2. Une façade minimale de 6 mètres,*
- 3. Une hauteur maximale de 6 mètres.*

7.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS SOMMAIRES EN TERRITOIRE PRIVÉ

La construction d'un abri sommaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. Caractéristiques de l'abri sommaire

- superficie au sol maximale : 30 m² * (la galerie ou le perron non fermé n'est pas inclus dans la superficie maximale),*
- hauteur maximale : 6 mètres,*
- sans fondation permanente (aucun sous-sol ni cave),*
- non raccordé à un réseau d'électricité,*

- sans eau courante,
 - non habitable en permanence.
- (* sauf en zone agricole où la superficie maximale au sol est et de 20m²)

2. Éléments accessoires permis

- une remise isolée d'une superficie maximale de 10 m²,
- une toilette sèche, sans communication directe avec l'abri sommaire,
- l'utilisation de génératrices, de panneaux solaires ou de batterie.

À défaut de présenter ces caractéristiques, un bâtiment doit être considéré comme un chalet (résidence secondaire) et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives au chalet.

7.7 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES PISCINES

Toute piscine extérieure doit être implantée conformément aux dispositions suivantes :

- a) être localisée dans la cour latérale ou arrière d'un terrain,
- b) être installée à une distance supérieure à 1,5 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située et de tout bâtiment,
- c) ne pas être située sous une ligne électrique aérienne ou un fil électrique ni à moins de 5 mètres de la projection au sol d'une telle ligne ou d'un tel fil.»

ARTICLE 14 TABLE DES MATIÈRES

La table des matières est mise à jour pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Anne-des-Monts, ce quatorzième jour d'avril deux mille vingt-six.

Sylvain Tanguay, préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12881-04-2026

Octroi d'aide financière pour des projets liés à la mise en œuvre du *Plan régional des milieux humides et hydriques* (PRMHH)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Gaspésie a signé une convention pour l'octroi d'une subvention avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;

CONSIDÉRANT QUE la subvention permet à la MRC la « Réalisation des activités nécessaires à la mise en œuvre de son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) » ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose des versements octroyés pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un appel de projets sur invitation écrite auprès des organismes ciblés pour la réalisation d'activités admissibles inscrites au plan d'action du PRMHH ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu plusieurs propositions de projets dans le contexte de l'appel de projets ;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation des projets a été réalisée par un comité d'évaluation interne à la MRC et selon une grille d'évaluation critériée ;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation étaient la pertinence, la clarté et la qualité du dossier, les retombées environnementales, les retombées pour la communauté, la faisabilité et la qualité, le budget et la justification des coûts, la contribution de l'organisme dépositaire, l'innovation, la durabilité et le suivi et l'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE trois des quatre projets ont obtenu la note de passage ;

CONSIDÉRANT QUE la subvention disponible permet de financer tous les projets ayant obtenu la note de passage ;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'évaluation des projets déposés dans le contexte du premier appel de projets visant la mise en œuvre du PRMHH recommande le financement des trois projets suivants :

- Comité ZIP Gaspésie
Projet « Espèces exotiques envahissantes » (38 754 \$)
- Conseil de l'eau du Nord de la Gaspésie
Projet « Caractérisation de milieux humides d'intérêt en périmètres urbains » (35 011 \$)
- Conseil de l'eau du Nord de la Gaspésie
Projet « Sensibilisation à l'importance des milieux humides, des bandes riveraines et aux aléas fluviaux » (7 354 \$)

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE attribue une subvention au :

- Comité ZIP Gaspésie pour le projet *Espèces exotiques envahissantes*, au montant de 38 754 \$;
- Conseil de l'eau du Nord de la Gaspésie pour le projet *Caractérisation de milieux humides d'intérêt en périmètres urbains*, pour un montant de 35 011 \$;
- Conseil de l'eau du Nord de la Gaspésie pour le projet *Sensibilisation à l'importance des milieux humides, des bandes riveraines et aux aléas fluviaux*, pour un montant de 7 354 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12882-04-2026

Offre de service Englobe – Contrat d'accompagnement technique – Plan climat

CONSIDÉRANT l'engagement de la MRC de La Haute-Gaspésie à élaborer un plan climat dans le cadre du programme *Accélérer la transition climatique locale* découlant du *Plan pour une économie verte 2030* pour son territoire et à planifier et à réaliser des projets issus de ce plan ;

CONSIDÉRANT QUE l'appréciation des risques climatiques est une étape majeure de l'élaboration du plan climat et qu'une expertise externe est nécessaire pour la compléter et la consolider ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Englobe a déposé une offre de services afin d'accompagner la MRC de La Haute-Gaspésie pour la réalisation et la consolidation de l'appréciation des risques climatiques, au coût de 11 424,00 \$ avant taxes ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE engage Englobe pour la réalisation et la consolidation l'appréciation des risques climatiques dans le cadre de l'élaboration du plan climat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12883-04-2026

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 26-974 / Modification du règlement de zonage – Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le *règlement numéro 26-974 / Modification du règlement de zonage* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 26-974 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 26-974 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 26-974 / *Modification du règlement de zonage* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.
2. délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12884-04-2026

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 350-2026 – Second projet / Modification du règlement de zonage de la Ville de Cap-Chat

CONSIDÉRANT le règlement numéro 350-2026 – *Second projet – Modification du règlement de zonage* de la Ville de Cap-Chat ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 350-2026 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 350-2026 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 350-2026 intitulé *Second projet – Modification du règlement de zonage* conditionnellement à la réalisation complète de la procédure de modification réglementaire par la Ville Cap-Chat ;
2. délivrera le certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 350-2026 dès la réception de la résolution attestant son adoption par la Ville de Cap-Chat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT DE FIN D'ANNÉE FINANCIÈRE 2025-2026 - PROGRAMMES DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

À titre d'information, dépôt du *Rapport de fin d'année financière 2025-2026 – Programmes SHQ*, préparé par la responsable des programmes de la Société d'habitation du Québec de la MRC de La Haute-Gaspésie :

Programme RénoRégion

Budget 2025-2026 : 146 500,00 \$

Demandes déposées en 2025-2026 : 51
Demandes traitées (dossiers autorisés) : 9
Demandes non traitées : 37
Demandes non admissibles : 5
Total des subventions versées : 135 234,00 \$

Solde de la subvention 2023-2025 : 11 266,00 \$

Programme d'adaptation de domicile 2024-2025

Demandes traitées (dossiers) : 2
Dossiers en attente : 5

Programme Petits établissements accessibles 2025-2026

Demande traitée (dossier) : 0
Total des subventions versées : 0

La SHQ a suspendu le PEA depuis le 1^{er} avril 2025 en l'absence de financement.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12885-04-2026

Banques de sites pour le développement de la villégiature privée en territoire public
– ministère des Ressources naturelles et de la Forêt

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan régional du développement du territoire public (PRDTP)-Section récréotourisme* et de l'application des *Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État*, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) entreprend la planification du développement de la villégiature privée en Gaspésie pour les cinq prochaines années ;

ATTENDU QUE le MRNF a mis sur pied un comité de travail visant à recueillir des commentaires en lien avec la proposition des sites potentiels pour le développement de la villégiature dont les aménagistes des MRC de la Gaspésie font partie ;

ATTENDU QUE le MRNF prévoit établir une programmation du développement de la villégiature, laquelle pourra être révisée et mise à jour annuellement et servira à prévoir les sites offerts à la population par tirage au sort chaque année ;

ATTENDU QUE des mesures intérimaires visant la conservation du caribou montagnard de la Gaspésie sont en vigueur depuis 2019 et qu'un projet pilote a été déposé en 2024 ;

ATTENDU QUE ces mesures de conservation entraînent des répercussions importantes pour le milieu, notamment une réduction des possibilités forestières, un frein au développement de la filière éolienne, l'impossibilité de développer, de consolider ou de structurer certains secteurs dédiés aux activités récréotouristiques ainsi que des enjeux d'accès au territoire pour diverses pratiques, incluant les activités de prélèvement faunique ;

ATTENDU QUE le projet pilote relatif à la conservation du caribou montagnard de la Gaspésie prévoit des lignes directrices encadrant les activités réalisées dans l'habitat faunique de cette espèce ;

ATTENDU QUE la septième ligne directrice exprime la volonté d' « encadrer de façon cohérente les différentes activités » exercées dans l'habitat faunique du caribou montagnard ;

ATTENDU QUE le périmètre de l'habitat faunique du caribou montagnard fait l'objet d'une proposition gouvernementale actuellement débattue par la MRC de La Haute-Gaspésie ;

ATTENDU QU'il est possible que des activités réalisées à proximité de ce périmètre puissent être considérées comme ayant un impact négatif lors de

l'analyse d'une demande d'autorisation visant la réalisation d'activités à l'intérieur de l'habitat faunique ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE d'établir les conditions permettant à la MRC de La Haute-Gaspésie d'appuyer l'intégration de nouveaux sites à la banque de terrains destinés au développement de la villégiature privée en territoire public, à savoir :

- que la mise en disponibilité de terrains pour la villégiature privée forestière sur les terres publiques intramunicipales ne génère aucun impact sur les travaux d'aménagement forestier et sylvicole, ni sur le développement, la consolidation ou la structuration de secteurs dédiés aux activités récréotouristiques, ni sur la filière éolienne ;
- que soit fournie une estimation des pertes de possibilité forestière, exprimée en mètres cubes, pour les terres publiques intramunicipales dont la gestion relève de la MRC de La Haute-Gaspésie ;
- que la mise en disponibilité de nouveaux sites n'entraîne aucun impact sur les usages actuels du territoire, notamment en ce qui concerne la pratique des activités de prélèvement faunique ;
- qu'aucun site ne soit aménagé à l'intérieur de l'habitat faunique actuel, ni dans l'habitat en cours de proposition par le gouvernement du Québec, ni dans celui qui sera officiellement délimité et soutenu par le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie;
- que ces conditions doivent être respectées pour que la MRC de La Haute-Gaspésie puisse adopter une résolution appuyant la mise en disponibilité de sites par tirage au sort dans le cadre d'un avis d'intervention gouvernemental réalisé conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Il est entendu que ces conditions ne s'appliquent pas aux sites situés dans le secteur Madeleine, pour lesquels la MRC de La Haute-Gaspésie accorde son aval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12886-04-2026

Entente de services professionnels de chargé de projets en érosion côtière avec la Ville de Sainte-Anne-des-Monts – Plan climat

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie et la Ville de Sainte-Anne-des-Monts souhaitent unir leurs expertises pour la réalisation du cadre d'intervention en érosion et submersion côtières, se rattachant au plan climat de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts devra remettre à la MRC le cadre d'intervention en érosion et submersion côtières au plus tard le 15 janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre en vigueur le 15 avril 2026 et qu'une banque d'heure de 480 heures est prévue, pour un coût annuel de 29 913.60 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME ANNIE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise madame Maryse Létourneau, directrice générale et greffière trésorière et M. Sylvain Tanguay, préfet, à signer l'entente avec la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 12887-04-2026

Signature de l'Avenant 1 – *Programme d'appui aux projets de développement économique, Volet 2 – Projets structurants d'organismes en appui au*

développement des secteurs stratégiques et des régions entre la MRC et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

CONSIDÉRANT QUE la MRC et le MEIE ont signé la convention d'aide financière pour le *Programme d'appui aux projets de développement économique, Volet 2 – Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions* le 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de transfert de la propriété du Plan de développement de La Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs en faveur de la Corporation de développement de La Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs a été résolue le 10 mars 2026 (référence résolution 12856-03-2026) ;

CONSIDÉRANT QUE des modifications à la convention d'aide financière devaient être apportées ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ROBERGE CASTONGUAY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise la signature de l'avenant 1 du *Programme d'appui aux projets de développement économique, Volet 2 – Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions* par Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12888-04-2026

Signature de l'avenant 1 au contrat de prêt du Fonds local d'investissement 2023-2025 avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie officialisant le renouvellement des FLI

CONSIDÉRANT le contrat de prêt du Fonds local d'investissement (FLI), 2023-2025, entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat a pour objet :

- a) d'officialiser le renouvellement des FLI jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- b) de déterminer les conditions et modalités applicables, à compter du 17 février 2026, au prêt effectué par le ministre à la MRC, prêt ayant servi à constituer son FLI ;
- c) de prévoir les rôles et responsabilités de chacune des parties concernant ce prêt, le tout afin d'assurer le maintien du FLI.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise M. Sylvain Tanguay, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant 1 au contrat de prêt du Fonds local d'investissement (FLI), 2023-2025, avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12889-04-2026

Adoption de la politique d'investissement du Fonds local d'investissement

CONSIDÉRANT la nouvelle politique d'investissement du Fonds local d'investissement (FLI) 2026-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE la mission du FLI est de faciliter l'accès à des capitaux et accélérer la réalisation des projets des entreprises et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE la politique d'investissement définit les grands principes qui guident la MRC de La Haute-Gaspésie dans ses activités d'investissement et dans la gestion de son portefeuille d'investissement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte la politique d'investissement du FLI telle quelle, qui prend effet le 14 avril 2026, et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12890-04-2026

Appui à l'*Entente sectorielle de développement en construction navale* avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, les MRC du Rocher-Percé, de Bonaventure, d'Avignon et de La Côte-de-Gaspé

CONSIDÉRANT le projet d'*Entente sectorielle de développement en construction navale* entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, les MRC du Rocher-Percé, de Bonaventure, d'Avignon et de La Côte-de-Gaspé ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de l'entente est de positionner la MRC de La Côte-de-Gaspé et la Gaspésie comme une région stratégique dans la construction navale, la fabrication de composante, ainsi que dans la maintenance, la réparation et la modernisation de navires civils et militaires, incluant les sous-marins ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE donne son appui, sans investissement financier, le projet d'*Entente sectorielle de développement en construction navale* entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, les MRC du Rocher-Percé, de Bonaventure, d'Avignon et de La Côte-de-Gaspé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12891-04-2026

Signature de l'*Entente sectorielle en développement du cinéma* avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, les MRC d'Avignon, de Bonaventure, du Rocher-Percé, de La Haute-Gaspésie, de La Côte-de-Gaspé et le Bureau du cinéma et de la télévision de la Gaspésie

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales ;

CONSIDÉRANT le projet d'*Entente sectorielle de développement du cinéma* avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, les MRC d'Avignon, de Bonaventure, du Rocher-Percé, de La Haute-Gaspésie, de La Côte-de-Gaspé et le Bureau du cinéma et de la télévision de la Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de l'entente est de positionner la Gaspésie auprès des producteurs, réalisateurs et directeurs de lieux de tournage, afin de les encourager à venir tourner sur le territoire de la Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise spécifiquement à assurer la concertation des parties et établir une gouvernance partagée autour de l'objectif général de l'Entente ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. d'investir une somme maximale de 15 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'*Entente sectorielle de développement du cinéma* ;
2. autorise M. Sylvain Tanguay, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Gaspésie, l'*Entente sectorielle de développement du cinéma* avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, les MRC d'Avignon, de Bonaventure, du Rocher-Percé, de La Haute-Gaspésie, de La Côte-de-Gaspé et le Bureau du cinéma et de la télévision de la Gaspésie ;
3. désigne Mme Maryse Létourneau, directrice générale greffière-trésorière comme représentante de la MRC de La Haute-Gaspésie au comité directeur de l'*Entente sectorielle de développement du cinéma* et d'autoriser celle-ci à utiliser la part du FRR qui a été délégué à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) (M-22.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HYGIÈNE DU MILIEU

RÉSOLUTION NUMÉRO 12892-04-2026

Embauche d'un préposé aux écocentres, M. Tommy Desnoyers

CONSIDÉRANT la période progressive d'achalandage aux écocentres de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit embaucher une ressource pour répondre à la demande de sa clientèle ;

CONSIDÉRANT la candidature de M. Tommy Desnoyers ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ROBERGE CASTONGUAY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. embauche M. Tommy Desnoyers au poste de préposé aux écocentres, comme employé saisonnier, pour 26 semaines avec possibilité de prolongation.
2. autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Maryse Létourneau, à rédiger et signer un contrat de travail avec M. Desnoyers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12893-04-2026

Attribution de contrat – Collecte, transport et traitement des matières encombrantes – Saison 2026

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel, desservant la MRC de La Haute-Gaspésie, se terminant le 26 octobre 2026, ne couvre pas la collecte, le transport et le traitement des matières encombrantes pour la cueillette prévue en juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute Gaspésie, conjointement avec la MRC de La Matanie, ont octroyé a GFL Environmental Inc., la collecte et le transport des matières résiduelles à compter du 27 octobre 2026 (résolution 12743-10-2025) ;

CONSIDÉRANT QUE la collecte des encombrants est prévue au nouveau contrat à partir de la saison estivale de 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC veut offrir le service de collecte des encombrants à ces citoyens en juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE GFL Environmental Inc. base sa soumission pour la saison 2026 au même prix que celui présenté dans l'appel d'offres révisé à

la baisse à la suite de la négociation de l'automne dernier, soit une somme de 27 829.74 \$ plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA ÉMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. octroi la collecte, le transport et le traitement des matières encombrantes pour la saison 2026 à GFL Environmental Inc. pour la somme de 27 829.74 \$ plus les taxes applicables.
2. autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Maryse Létourneau, à signer tout document requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LOISIRS ET CULTURE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12894-04-2026

Entente de développement culturel, aide financière accordée, projet *Construction d'un four à pain collectif* du Festival gaspésien de contes et légendes – EDC260006

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 3 000 \$ déposée par le Festival gaspésien de contes et légendes pour le projet *Construction d'un four à pain collectif*, présentée dans le cadre du Programme *Ententes de développement culturel municipales et régionales 2025-2027 – Volet 1* du ministère de la Culture et des Communications ;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet s'élève à 20 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle transitoire 2023-2025* de la MRC de La Haute-Gaspésie, laquelle a été prolongée jusqu'en 2027 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME ANNIE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 3 000,00 \$ à Festival gaspésien de contes et légendes pour le projet *Construction d'un four à pain collectif*, laquelle somme sera prélevée de la subvention accordée par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme *Ententes de développement culturel municipales et régionales 2025-2027 – Volet 1*.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HABITATION

Aucun dossier *Habitation*.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

DÉPÔT DE DOCUMENT

Résolution CA-2026-03-14 Révision du protocole local d'intervention d'urgence en partenariat avec la MRC de La Haute-Gaspésie

La MRC de La Matanie dépose une résolution auprès du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie intitulée, *Révision du protocole local d'intervention d'urgence en partenariat avec la MRC de La Haute-Gaspésie*.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12895-04-2026

Révision du protocole local d'intervention d'urgence en partenariat avec la MRC de La Matanie

CONSIDÉRANT QUE le Plan local d'intervention d'urgence (PLIU) constitue un outil opérationnel essentiel visant à uniformiser et coordonner les actions des intervenants d'urgence, notamment en milieu isolé, hors réseau routier ou difficile d'accès, afin d'assurer des interventions efficaces et sécuritaires ;

CONSIDÉRANT QUE l'optimisation incendie réalisée sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie entraîne la nécessité de revoir son PLIU afin de tenir compte de l'abolition du Service régional de sécurité incendie et de revalider les besoins et modalités opérationnelles entre les différents intervenants ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit également procéder à la révision de son PLIU à la suite de la réorganisation des services de sécurité incendie sur son territoire, notamment en raison de l'acquisition de matériel par le SSI de la ville de Cap-Chat et de sa collaboration avec le SSI Les Méchins ;

CONSIDÉRANT QUE les deux MRC sont voisines, collaborent régulièrement en intervention et partagent plusieurs partenaires actifs sur les territoires non organisés (TNO) ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une démarche conjointe permettrait une économie de temps et de ressources, tout en réduisant la sollicitation du personnel et des bénévoles impliqués dans les deux territoires ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Haute-Gaspésie a déjà octroyé un mandat pour la révision de son PLIU au consultant Patrick Lalonde de l'entreprise ICARIUM, lequel est également responsable de la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de La Matanie ;

CONSIDÉRANT QUE le consultant estime le coût du mandat à environ 5 000 \$ par MRC, à l'exception des frais de déplacement, soit approximativement 25 heures à un taux horaire de 175 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie refacturera la MRC de La Matanie ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat doit être réalisé d'ici la fin de l'année en cours ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE-ÈVE GODBOUT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. autorise la réalisation d'une révision conjointe du Plan d'intervention local d'urgence (PLIU) avec la MRC de La Matanie ;
2. autorise un budget maximal de 7 500 \$, laquelle somme sera prélevée dans le surplus accumulé non affecté du budget de la MRC ;
3. mandate la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Maryse Létourneau, pour signer tout document requis et assurer le suivi administratif et opérationnel du dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES

RÉSOLUTION NUMÉRO 12896-04-2026

Octrois de travaux sylvicoles commerciaux, saison 2026, à Groupe Pelletier Gaspésie Inc.

CONSIDÉRANT QUE Groupe Pelletier Gaspésie Inc. a démontré de l'intérêt à réaliser des travaux sylvicoles, conformément à la résolution 12604-04-2025, pour la récupération de bois de chablis ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie peut octroyer de gré à gré des travaux sylvicoles commerciaux et non commerciaux si la rémunération ou les redevances à verser liées à ceux-ci sont basées sur des grilles tarifaires reconnues par le gouvernement du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. octroi un contrat de travaux sylvicoles commerciaux à Groupe Pelletier Gaspésie Inc. selon les modalités inscrites dans la résolution 12604-04-2025 ;
2. de permettre à M. Charles-Philippe Mimeault Laflamme, ingénieur forestier, d'agir comme ingénieur forestier responsable des travaux pour le compte de Groupe Pelletier Gaspésie Inc. ;
3. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document en lien avec ce contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12897-04-2026

Lots intramunicipaux, annexe 5 du *Programme d'aménagement durable des forêts*, registre annuel des projets, 2026-2027

CONSIDÉRANT l'annexe 5 du *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF), registre annuel des projets de la MRC, couvrant la période 2026-2027, relative à la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, préparés par l'ingénieur forestier de la MRC de La Haute-Gaspésie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve l'annexe 5 du PADF, registre annuel des projets de la MRC, couvrant la période 2026-2027, préparée par l'ingénieur forestier de la MRC.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, l'annexe 5 du PADF.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT

RÉSOLUTION NUMÉRO 12898-04-2026

Convention d'aide financière – Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable accorde une aide financière maximale de 40 036 \$ provenant des montants déjà versé et non utilisé du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes ;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide doit être signée pour octroyer se montant au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement du transport collectif en 2025 et 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise, madame Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière à signer la convention d'aide avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

Aucun dossier *Affaires nouvelles*.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ni aucun commentaire.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé à 20 h par M. Yves Sohier et résolu que la séance soit levée.

Je, Sylvain Tanguay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Sylvain Tanguay, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière